

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS DE FRANCE

Dossier n°2018-008-59

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord

C/

Mme Y.

Audience publique du 25 octobre 2019

Décision rendue publique par affichage le 8 novembre 2019

La chambre

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a saisi le 18 mai 2018 la chambre disciplinaire de première instance des Hauts de France du même ordre d'une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...) dans le département du Nord, pour méconnaissance de l'article R. 4321-126 du code de déontologie relatif à la publicité.

Il soutient que :

- Mme Y. apparaît dans un article de (...) paru le 28 janvier 2018 dans lequel elle détaille sa nouvelle activité de préparation à l'accouchement en association avec d'autres professionnels de santé et précise ses nom, prénom et adresse en compagnie de ses consœurs ;
- il y a non-respect de l'obligation relative à l'interdiction de toute publicité prévue à l'article R. 4321-126 du code de déontologie.

- l'ensemble de ce comportement est fautif et justifie une sanction disciplinaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 juin 2018 et 28 septembre 2018, Mme Y., conclut à sa bonne foi.

Elle soutient que :

- elle présente sa vision du métier et l'intérêt d'une approche pluridisciplinaire et dans le cadre de la maternité et du bien-être des patients ;
- ce projet visait à valoriser les métiers et leurs compétences ; elle n'a ainsi pas perçu cet article (...) comme une publicité mais comme un projet non conventionné et informatif ;
- sa démarche bien qu'illégale n'était pas volontaire de sa part ;
- elle n'a jamais fait l'objet jusqu'à présent de sanction.

Par des mémoires, enregistrés le 14 septembre 2018 et le 7 octobre 2019, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord conclut aux mêmes fins

que sa plainte.

Il soutient, en outre, que Mme Y. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-67 du code de déontologie qui interdit toute publicité et de l'article R. 4321-142 du même code selon lequel tout masseur-kinésithérapeute s'engage à respecter le code de déontologie.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2019 :

- le rapport de M. Olivier Bertagne,

- et les observations de M. B., représentant le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord et de Mme Y., qui a été invitée à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123* ». Aux termes de l'article R. 4321-126 du même code : « *Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil*

départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie ».

3. Il ressort des pièces du dossier qu'il a été procédé dans un article du journal la «...» paru le 28 janvier 2018 que Mme Y. détaille sa nouvelle activité de préparation à l'accouchement en association avec d'autres professionnels de santé et précise ses nom, prénom et adresse en compagnie de ses consœurs, sage-femme, ostéopathe, sophrologue et infirmière-puéricultrice. Cet article constitue un procédé direct de publicité prohibé par les dispositions précitées de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique. En apparaissant dans la publication de cet article, Mme Y. a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique interdisant tous procédés directs ou indirects de publicité et ses obligations résultant de l'article L. 4321-14 du même code. Cependant, le caractère intentionnel de ce manquement n'est pas établi. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le fait reproché à Mme Y. constitue une faute susceptible de valoir le prononcé d'une sanction en application des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en prononçant à l'encontre de Mme Y. la sanction de l'avertissement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à Mme Y., au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Muriel Milard, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente, M. Olivier Bertagne, Mme Karine Wrzeszezynski, Mme Nathalie Berger et Mme Florence Goulois, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente suppléante de la chambre disciplinaire

Muriel Milard

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.